18/18/28248GG-CM/DAD

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice VISA N°0790/MDAC/CF DU 22/08/2024 DÉCRET N° 2024- 1040 /PRES/MDAC portant création d'une École militaire des technologies aéronautiques

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la Constitution ;

- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2024-0908/PRES/PM du 1er août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée nationale de Haute-Volta ;
- Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la défense nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu le Kiti n°85-011/CNR PRES/DP du 09 septembre 1985 portant création de l'Armée de l'air ;
- Vu le décret n°97-322/PRES/PM/DEF du 30 juillet 1997 portant organisation générale de l'Armée de l'air ;
- Vu le décret n°2008-102/PRES/PM/DEF du 04 mars 2008 portant organisation générale des corps de troupe dans les Forces armées nationales;
- Vu le décret n°2022-0898/PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la défense et des anciens combattants ;
- Vu le décret n°2022-0943/PRES-TRANS/PM/MDAC du 11 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement de l'État-major général des armées ;

Sur proposition du Ministre d'État, Ministre de la défense et des anciens combattants ;

DÉCRÈTE

- Article 1 : Il est créé au sein de l'Armée de l'air, un établissement d'enseignement militaire formant corps de troupe dénommé École militaire des technologies aéronautiques en abrégé « EMTA ».
- Article 2 : L'École militaire des technologies aéronautiques a rang de base aérienne et est implantée à Bobo-Dioulasso.
- Article 3:

 L'École militaire des technologies aéronautiques a pour mission principale d'assurer la formation initiale et le perfectionnement des sous-officiers de l'Armée de l'air et des militaires des pays amis. En outre, elle peut assurer l'instruction technique dans les domaines de l'aéronautique des personnels civils et des structures partenaires.

Article 4 : L'École militaire des technologies aéronautiques est composée :

- d'un conseil de direction ;
- d'un poste de commandement ;
- des départements ;
- des escadrons de formation ;
- d'un organe consultatif.

Article 5 : L'École militaire des technologies aéronautiques est commandée par un officier de l'Armée de l'air qui prend le titre de Commandant de l'École

militaire des technologies aéronautiques.

Le Commandant de l'École militaire des technologies aéronautiques est nommé par décret présidentiel.

Article 6 : Le Commandant de l'École militaire des technologies aéronautiques est secondé par un officier de l'Armée de l'air, qui prend le titre de Commandant

adjoint de l'École militaire des technologies aéronautiques.

Le Commandant adjoint de l'École militaire des technologies aéronautiques est nommé par décret présidentiel.

Article 7 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'École militaire des

technologies aéronautiques sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la

défense.

Article 8: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 : Le Ministre d'État, Ministre de la défense et des anciens combattants est

chargé de l'exécution du présent décret.

Article 10 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 septembre 202

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Ministre d'État, Ministre de la défense et des anciens combattants

Général de Brigade Kassoum COULIBALY